

Annexe 6 – Modalités relatives à la détermination d'une mise de fonds

1. Objectif

Cette annexe définit les lignes directrices et les modalités de calcul relatives à la détermination d'une mise de fonds d'un CPE dans le cadre d'un projet financé par le programme de financement des infrastructures (PFI). Elle précise les références aux principes généraux, les définitions communes et la méthode de calcul privilégiée.

2. Principes généraux

Les 3 principes généraux suivants permettent de justifier et d'encadrer l'exigence ministérielle de la mise de fonds des CPE :

- **Maintien des services de garde**
Les CPE doivent assurer l'offre des services de garde aux parents;
- **Saine gestion des fonds publics**
Le Ministère vise la saine gestion et la protection des fonds publics ainsi qu'une utilisation judicieuse et appropriée des surplus cumulés des CPE;
- **Équité de traitement**
Le Ministère doit garantir de traiter tous les CPE de façon équitable en assurant un traitement cohérent et uniforme dans l'application des mesures.

La mise de fonds du CPE ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le niveau de financement du Ministère ou d'empêcher le CPE de s'acquitter de ses obligations à long terme.

3. Définitions

Cette section présente la définition de plusieurs termes comptables utilisés dans la présente annexe afin d'assurer une compréhension commune.

- *Actif à court terme* : total de l'encaisse, des placements temporaires, des créances et effets à recevoir, des stocks et des autres valeurs réalisables dans moins d'un an;
- *Passif à court terme* : total des comptes créditeurs, des prêts bancaires d'exploitation et des autres créances dues dans moins d'un an ;
- *Fonds de roulement* : excédent de l'actif à court terme sur le passif à court terme ;
- *Placement à long terme* : placement en valeurs mobilières ou en biens immobiliers effectué par l'entité pour une durée non déterminée excédant 12 mois;

- *Actifs nets investis en immobilisations* : investissement net de l'organisme dans ses immobilisations;
- *Actifs nets affectés* : solde des actifs moins les passifs qui sont réservés à un usage déterminé;
- *Actifs nets non affectés* : solde des actifs moins les passifs pour lesquels l'usage n'est pas défini et qui sert aux opérations courantes.

4. Méthode de calcul de la mise de fonds

Cette section présente la méthode de calcul pour estimer la mise de fonds du CPE.

- Formule

La formule à préconiser est la suivante :

MÉTHODE DE CALCUL		INFORMATION PROBANTE
Étape 1		
	Fonds de roulement ajusté (actif à court terme ajusté moins passif à court terme ajusté)	États financiers vérifiés par un expert-comptable fournis au Ministère
Moins	Marge de manœuvre pour opérations courantes de 10 %	État des versements de la subvention de fonctionnement
=	Fonds de roulement net de la marge de manœuvre (A)	
Étape 2		
	Fonds de roulement net de la marge de manœuvre (A)	
Moins	Projets prévus admissibles et autorisés par le CPE ¹	Résolution signée du Conseil d'administration
Plus	Coût du bail emphytéotique pour toute la durée du bail (s'il y a lieu)	Bail emphytéotique (s'il y a lieu)
=	Mise de fonds recommandée à l'étape 2	
Étape 3		
	Fonds de roulement net de la marge de manœuvre (A)	
Multiplié par	25 %	
=	Mise de fonds recommandée à l'étape 3	

¹ Ces projets doivent se réaliser sur une période raisonnable et ne pas faire l'objet d'un autre programme de subvention du MFA.

Étape 4		
Mise de fonds recommandée		
=		
Le plus élevé des montants à l'étape 2 et à l'étape 3		

- **Fonds de roulement ajusté**

Le fonds de roulement est calculé en prenant le solde des actifs à court terme et en soustrayant le solde des passifs à court terme. Il est ajusté pour tenir compte des particularités propres aux activités et au mode de financement des CPE. Il est calculé à une date qui permet de s'assurer de la fiabilité des données. Le Ministère préconise la date de fin d'exercice des états financiers vérifiés.

L'actif à court terme est ajusté pour tenir compte des placements à long terme et de certains autres actifs à long terme qui sont difficilement justifiables dus à la nature même d'un organisme sans but lucratif (OSBL). Pour cette raison, les placements à long terme et certains autres actifs à long terme doivent être considérés comme des actifs à court terme du CPE aux fins du calcul du fonds de roulement ajusté.

Le passif à court terme est ajusté afin d'exclure les marges de crédit de la Banque Nationale du Québec (BNC) et/ou de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec qui ne sont pas converties en prêts à long terme puisque l'utilisation de ces passifs ont pour effet de sous-estimer le fonds de roulement. Le passif à court terme est également ajusté pour ne pas inclure la tranche échéant dans l'année des prêts financés par le Ministère à même la Subvention pour le financement des infrastructures². Toutefois, le passif à court terme doit inclure la tranche des autres dettes à long terme non financées par le Ministère échéant dans l'année.

- **Marge de manœuvre pour opérations courantes de 10 %**

Pour estimer la marge de manœuvre pour opérations courantes, le Ministère utilise le plus récent état des versements ainsi que le montant total de la contribution parentale. Cette marge de manœuvre permet au CPE de conserver une partie de son fonds de roulement pour pallier ces besoins de liquidités à court terme reliés à ses opérations courantes de fonctionnement. Elle correspond à 10 % des revenus annuels (subvention de fonctionnement et contribution parentale). Le montant des revenus considérés dans le calcul ne doit pas tenir compte d'une éventuelle augmentation des places au permis.

- **Projets prévus admissibles et autorisés par le CPE**

² Communément appelé PFI.

Il s'agit d'identifier les projets approuvés par le Conseil d'administration pour lesquels des réserves ont été accumulées comme étant les actifs nets affectés par le CPE. Il doit y avoir une preuve d'une résolution officielle du Conseil d'administration pour justifier les sommes à cet égard. Elle inclut des projets d'investissement en infrastructure ainsi que d'autres projets d'immobilisations prévus par les CPE.

Malgré ce qui précède, le Ministère peut, dans des situations qu'il juge exceptionnelles, déterminer un montant différent comme mise de fonds d'un CPE s'il y a une démonstration claire et non équivoque que malgré l'application des modalités définies dans la présente annexe :

- la mise de fonds exigée est trop minime et les surplus cumulés du CPE sont importants qu'il est requis d'exiger un montant supérieur du CPE;
- la mise de fonds exigée est trop élevée, ce qui pourrait mettre le CPE en difficultés financières.